



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté inter-préfectoral n° 2023-0457 du 28 février 2023 portant :

**- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du forage
« Vilette-aux-Aulnes » et des installations associées à Tremblay-en-France (93290)**

**- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et
suivants et L.1324-1A à L.1324-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques
WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel
BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 16 mars 2022 nommant Madame Cécile RACKETTE,
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 2023-0082 du 31 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Cécile
Rackette, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire
générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination du secrétaire général
de la préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur LE VELY Cyrille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0568 du 8 mars 2022 encadrant le prélèvement permanent d'eau souterraine du forage de la Villette-aux-Aulnes dans la nappe de l'Eocène Inférieur (calcaires lutétiens et sables yprésiens), pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

VU la demande du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France et Claye-Souilly (SMAEP-TC) en date du 3 mai 2021 ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date des 11 août 2014 et 16 février 2022 ;

VU l'enquête publique organisée du 11 octobre 2022 au 10 novembre 2022 et ouverte par arrêté interpréfectoral du 11 août 2022 ;

VU le rapport et les conclusions en date du 9 décembre 2022 du commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Montreuil dans les conditions de l'article R.123-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-et-Marne en date du 16 février 2023 ;

CONSIDERANT que la DUP ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine desservis par le forage de la Villette-aux-Aulnes de Tremblay-en-France et ses installations associées énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les procédures sont liées au code de la santé publique sur les deux volets de l'arrêté et qu'il n'y a pas dans ce cas d'obligation de mener une nouvelle procédure contradictoire à l'issue du CODERST, conformément à l'article R.1321-7 du même code ;

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France / Claye-Souilly (SMAEP-TC), propriétaire du forage « Vilette-aux-Aulnes » et des installations associées, bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter la filière de production d'eau potable du forage « Vilette-aux-Aulnes ».

Le présent arrêté déclare également d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Vilette-aux-Aulnes » et des installations associées.

En cas de vente de la parcelle, du forage ou des installations associées, l'ensemble des autorisations sera transféré au(x) nouveau(x) bénéficiaire(s).

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 à 4-4 ci-après la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée du forage « Vilette-aux-Aulnes » et des installations associées, du SMAEP-TC, situés à Tremblay-en-France.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles suivantes :

- 408 – section AH sur la commune de Tremblay-en-France,
- 77 – section AE sur la commune de Tremblay-en-France,
- 110 – section ZA sur la commune de Mitry-Mory,
- 112 – section ZA sur la commune de Mitry-Mory.

Ces parcelles, dont l'entrée est située Chemin des Pommiers sur la commune de Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis, sont propriété du SMAEP-TC (voir plan en annexe). Elles ont une superficie approximative de 1 895 m².

Ce périmètre correspond à l'étendue de la parcelle où se situent la chambre contenant la tête de puits, le bâtiment accueillant les installations électriques et le transformateur, ainsi que la voie d'accès des véhicules d'exploitation.

Forage	Coordonnées BSS	Coordonnées Lambert 2 étendu	N° parcelle
Vilette-aux-Aulnes (lutétien et yprésien)	0154-5X-0087	X : 617 172 Y : 2 441 301	AH 408 AE 77 ZA 110 ZA 112

Localisation du forage

Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

- i1- Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement des installations de traitement d'eau potable sont interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

- p1- La parcelle du périmètre de protection immédiate doit rester en pleine propriété de l'exploitant (SMAEP-TC) qui s'assurera de la propreté permanente et de l'entretien régulier.
- p2- Le terrain doit être clos et matérialisé par une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'accès au PPI est contrôlé et restreint aux personnes mandatées par le SMAEP-TC.
- p3- Le terrain doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.
- p4- Le chemin menant au captage est maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
- p5- Le puits doit être clôturé ou équipé de manière à éviter l'accès des véhicules au-dessus de la tête de puits. Il doit être verrouillé à l'aide d'un système qui le rende inviolable et doit également être muni d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.
- p6- Le sol autour des ouvrages doit être rendu étanche sur un rayon d'au moins 2 mètres, centré sur le tubage du forage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur de la tête du forage.
- p7- Le rebouchage du puits devra être réalisé dans les règles de l'art dans le cas où celui-ci est abandonné : un protocole sera établi avant le démarrage des travaux et communiqué au service en charge de la police de l'eau.
- p8- Une inspection par caméra est réalisée a minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.
- p9- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est proscrit.
- p10- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, de pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans ce périmètre, même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. L'entretien doit être manuel ou mécanique, et les coupes doivent être retirées du site.
- p11- Tout épandage ou déversement est interdit.
- p12- Afin de prévenir tout risque de pollution par les eaux de ruissellement en provenance de l'autoroute, les glissières béton pleines de l'A104, situées en amont du PPI, seront prolongées de 100 mètres linéaires.
- p13- Les volumes de produit de traitement éventuellement stockés sur site correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- p14- Le stockage des produits potentiellement polluants indispensables à l'exploitation ou aux installations annexes (transformateur, chloration, ...) est systématiquement fait en cuve étanche aérienne double enveloppe ou sur bac de rétention de capacité égale à celle de la cuve (en cas de plusieurs cuves, sur bac commun de capacité au moins égale à celle de la plus grande cuve et au moins 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des cuves). La cuve (ou le bac) doit être munie dans tous les cas d'un détecteur de fuite avec alarme reliée au système de surveillance de l'exploitation.
- p15- En cas de création d'une aire de stationnement des véhicules et/ou de dépotage, celle-ci devra se situer sur une zone réservée, équipée d'un système de récupération des eaux de

ruissellement relié au réseau collectif d'eau pluviale.

- p16- Tout projet de conduite souterraine (égout, oléoduc, etc.) est systématiquement soumis à avis de l'ARS Île-de-France. L'étanchéité des conduites devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la fuite devra être colmatée (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).
- p17- En cas d'installation d'un groupe électrogène, le stockage d'hydrocarbures et la zone de remplissage devront être mis sous abri (cuve de rétention d'un volume égal à la capacité maximale de stockage).
- p18- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans le périmètre.
- p19- Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant le puits actuel sont autorisés après déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'Eau et après avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée comprend 27 parcelles cadastrales situées dans les sections cadastrales AH et AE sur la commune de Tremblay-en-France et ZA sur la commune de Mitry-Mory (voir plan en annexe). La superficie du PPR est d'environ 25 ha.

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

- i1- Les nouveaux bassins de rétention d'eaux non étanches sont interdits. Le fonctionnement des dispositifs de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures...) des bassins doit être vérifié régulièrement.
- i2- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite.

Pressions domestiques des particuliers ou assimilés

- i3- Les rejets domestiques d'eaux usées dans les puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de deux ans.
- i4- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.
- i5- Les cuves d'hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

Activités agricoles ou assimilées

- i6- Les épandages de boues de station d'épuration et de boues d'installations classées sont interdits.
- i7- Les stockages permanents (directement au sol et à l'air libre) de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation sont interdits. L'épandage de ces produits est autorisé sous réserve de respecter les recommandations ou prescriptions en vigueur.

Activités diverses

- i8- Les nouvelles implantations de camping, de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés ou d'aire d'accueil sont interdites.
- i9- La création de cimetière est interdite.
- i10- Les dépôts de déchets inertes sont interdits.

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

- p1- L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales doit suivre la réglementation en vigueur.
- p2- Les nouvelles canalisations enterrées d'hydrocarbures et/ou autres produits dangereux doivent faire l'objet d'une saisine des autorités sanitaires. Elles pourront faire l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique parmi lesquelles la sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p3- Toutes les nouvelles excavations temporaires ou permanentes d'une profondeur supérieure à 4 m sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p4- Les projets de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires doivent être signalés à l'administration en charge de la police de l'eau. Ils pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p5- Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux et de l'utilisation de produits doit être examiné avec attention. Le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies doit être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau.
- p6- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (assainissement, oléoduc, etc.) doit être contrôlée régulièrement par son propriétaire ou son exploitant. En cas de dysfonctionnement, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée). En outre, le SMAEP-TC pourra réaliser une surveillance télévisuelle du réseau d'assainissement tous les 10 ans et un contrôle des branchements tous les 5 ans ou en cas de changement de propriétaire.

Pressions domestiques des particuliers ou assimilés

- p7- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins doit se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

- p8- Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont le fonctionnement comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau du captage doivent faire l'objet d'une saisine des autorités sanitaires. Elles pourront donner lieu à des prescriptions particulières au titre du code de la santé publique parmi lesquelles la sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Il en sera de même pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants.
- p9- L'ouverture ou l'extension de carrières, de dépôts ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux, d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p10- Le comblement d'excavations par des déchets inertes est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p11- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Activités agricoles ou assimilées

- p12- En cas de drainage agricole, le point de rejet est situé à l'extérieur du PPR.
- p13- Les nouveaux bâtiments d'élevage ou les installations agricoles présentant des risques de pollution des eaux souterraines dotés d'une rétention étanche sont autorisés. Les projets pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p14- Les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires, de produits fertilisants et d'hydrocarbures sont autorisées sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p15- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions en vigueur.
- p16- Conformément à la réglementation en vigueur, la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire et les documents en attestant sont à conserver par l'exploitant.
- p17- Le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement permanents ou temporaires sont autorisés à condition de disposer d'un système efficace de collecte des effluents.
- p18- Les dispositifs d'irrigation sont autorisés sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Activités diverses

- p19- La création de nouveaux puits, forages, piézomètres, ... est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les puits existants doivent être déclarés en mairie, conformément à la réglementation. Ils doivent être munis d'une margelle et d'un système de fermeture empêchant tout déversement.
- p20- Les épandages des digestats issus des unités de méthanisation sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p21- Tout déversement accidentel ou fuite (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) doit être immédiatement signalé au SMAEP-TC et faire l'objet d'une déclaration à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quel que soit le type d'activité) informent systématiquement en cas de pollution sur le sol, le SMAEP-TC, la préfecture, l'administration en charge de la Police de l'Eau et l'ARS.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMAEP-TC est autorisé à réaliser le traitement de l'eau prélevée sur le forage « Villette-aux-Aulnes » de Tremblay-en-France et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité maximale de production d'eau potable est de 175 m³/h. Le débit d'exploitation de l'ouvrage est de 150 m³/h. La production journalière moyenne est de 1 530 m³ et la production annuelle moyenne est de 555 000 m³.

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- **Pompage** de l'eau brute,
- **Oxygénation de l'eau** par un écoulement en cascades,
- **Désinfection** au chlore gazeux,
- **Stockage** de l'eau traitée vers un château d'eau de 500 m³ (situé 400 m au sud du forage),
- **Distribution** de l'eau traitée vers le réseau d'eau potable.

Le SMAEP-TC, bénéficiaire du présent arrêté, informe le préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE

Le SMAEP-TC se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du code de la santé publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 8 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES

Les eaux brutes et les eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à la réglementation relative aux limites et références de qualité (arrêté du 11 janvier 2007 à la date de signature de l'arrêté préfectoral).

Dans le cadre de l'auto-surveillance, le SMAEP-TC surveille la qualité de ces eaux, et en particulier s'assure de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 9 : SECOURS INTERNE A LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

Le SMAEP-TC peut être amené à utiliser les interconnexions entre différentes unités de production et les intercommunications avec d'autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à l'administration en charge de la police de l'eau et à l'ARS Ile-de-France.

Le SMAEP-TC devra transmettre à l'ARS Ile-de-France la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin. Cette mise à jour doit se faire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis annuellement.

ARTICLE 10 : ARRÊT D'EXPLOITATION

Le SMAEP-TC informera l'ARS Ile-de-France et le service en charge de la police de l'eau des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par le forage, et communiqué pour information à l'ARS Ile-de-France.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le SMAEP-TC, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS AVEREES ET RISQUES DE POLLUTION

En complément de l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le bilan de fonctionnement doit contenir :

- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'évènements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies,...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt, ...) ;

- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes, ...) de l'usine en tant que de besoin.

Ces informations seront transmises à une fréquence annuelle à l'ARS Ile-de-France, au service en charge de la police de l'eau et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, le SMAEP-TC est tenu de porter sans délai à la connaissance de l'ARS et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources potentielles de pollutions accidentelles dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera mis à jour et communiqué tous les 3 ans au service en charge de la police de l'eau, à l'ARS Ile-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site du forage « Vilette-aux-Aulnes » ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – E4A – sise 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la Seine-Saint-Denis ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SMAEP-TC en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui le concernent, de la notification sans délai des extraits qui les concernent aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition au public.

Le SMAEP-TC transmet également le présent arrêté au président de l'Etablissement Public Territorial « Paris Terre d'Envol », au président de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France », au maire de Tremblay-en-France et au maire de Mitry-Mory pour affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois.

L'ARS Ile-de-France notifie le présent arrêté à la mairie de Tremblay-en-France, à la mairie de Mitry-Mory, à l'Etablissement Public Territorial « Paris Terre d'Envol » et à la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » pour l'annexer aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

Le SMAEP-TC transmet à l'ARS Ile-de-France dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), le président de l'EPT « Paris Terres d'Envol », le président de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France », le maire de Tremblay-en-France, la maire de Mitry-Mory, le président du SMAEP-TC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, ainsi que sur leurs sites internet respectifs, et qui sera affiché dans les mairies concernées.

Bobigny, le **22 FEV. 2023**

Meulan, le **27 FEV. 2023**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de Seine-et-Marne

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

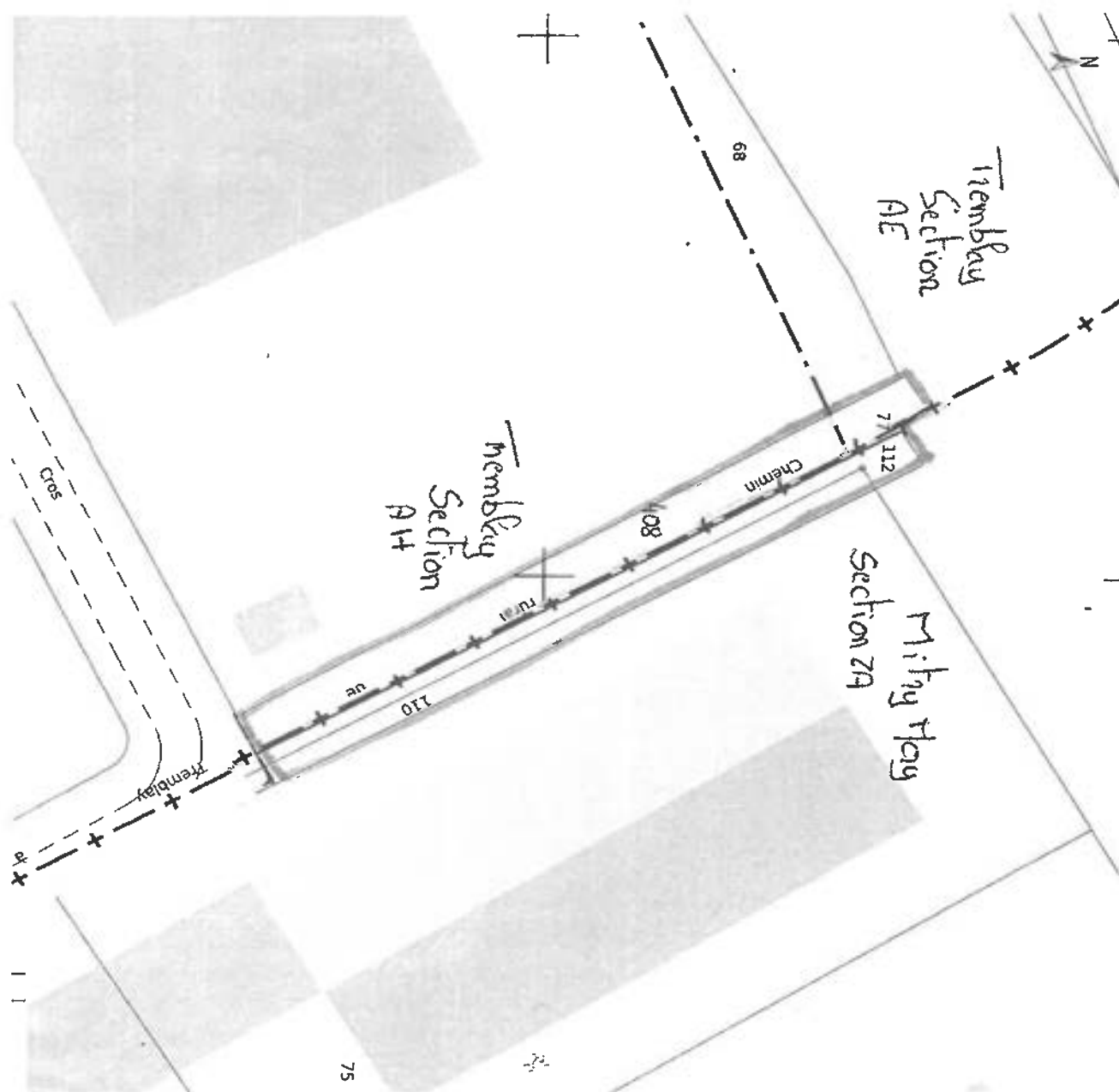
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

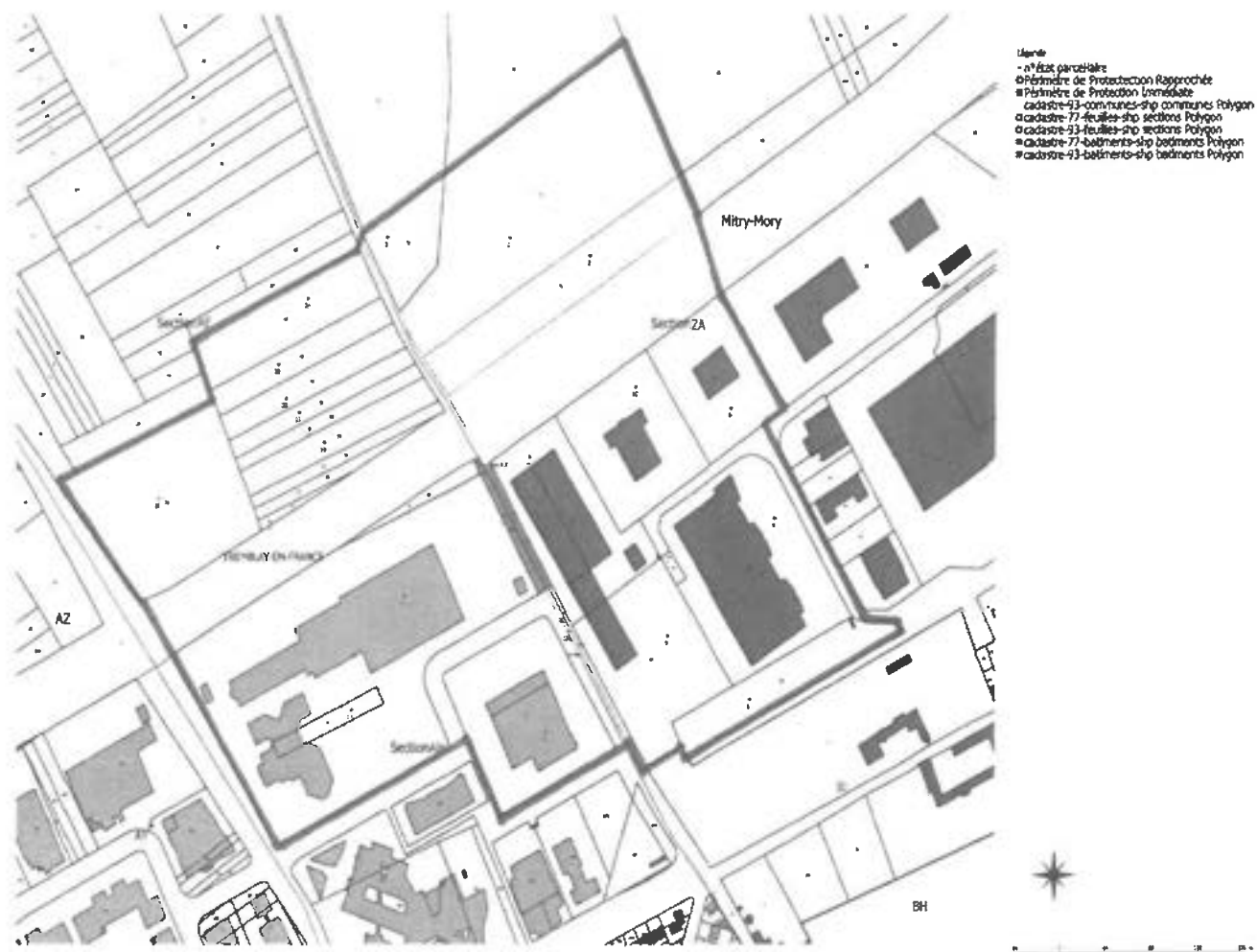
Cécile RACKETTE

ANNEXE : PLANS PARCELLAIRES PPI ET PPR

Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée





PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-3323 DU 21 DÉCEMBRE 2018

PORTANT

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DE L'USINE D'AULNAY-SOUS-BOIS, POUR LES FORAGES
A1ter, A4bis, A5bis ET LE FORAGE ALBIEN B**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU
PUBLIC**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à 1324-4 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0644 du 12 mars 2008, relatif à l'exploitation du puits à l'Albien situé sur la commune d'Aulnay-sous-Bois par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-2156 du 26 août 2010, modifiant l'arrêté n°2008-0644 du 12 mars 2008 ;

81

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2216 du 11 septembre 2018, autorisant le prélèvement d'eau souterraine dans la nappe de l'yprésien pour l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, en date du 3 juillet 2015 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 avril 2011, et le rapport complémentaire de l'hydrogéologue coordonnatrice en date du 29 mars 2016 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 janvier 2018 au 23 février 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du secteur habituellement desservi par l'usine d'Aulnay-sous-Bois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le SEDIF a eu connaissance des conclusions du CODERST, le 16 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à :

Prélever de l'eau brute sur les forages captant à l'Yprésien (A1ter, A4bis et A5bis) et à l'Albien (B),

Exploiter la filière de production d'eau potable de l'usine d'Aulnay-sous-Bois

Le présent arrêté déclare d'utilité publique les périmètres de protection immédiat et rapproché de l'usine d'Aulnay-sous-Bois.

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 à 4-4 ci-après la création des périmètres de protection immédiat et rapproché de l'usine de production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France située à Aulnay-sous-Bois. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiat est équivalent aux parcelles cadastrées DX40 et M172, qui accueillent l'usine à puits, propriété du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, implantée au 27 rue Blanche sur la commune d'Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis (annexe)

Cette emprise a pour superficie approximative 8652 m².

Ce périmètre correspond à l'étendue des parcelles où se situent le bâtiment de traitement de l'eau, le bâtiment accueillant les groupes de pompage, les chambres contenant les têtes de puits, les réservoirs enterrés et les voies d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation.

Localisation des forages:

Forages	Coordonnées BSS	Coordonnées Lambert II étendu	N° parcelle
A1 ter	0183-4B-0194	X : 611 245 m Y : 2438549 m	M172
A4 bis	0183-4B-0195	X : 611 265 m Y : 2438466 m	DX 40
A5 bis	0183-4B-0196	X : 611 182 m Y : 2438383 m	DX 40
B (albien)	0183-4B-0017	X : 611 287 m Y : 2438491 m	M172

Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable, sont interdits dans le périmètre de protection immédiat.

Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

p1- Les parcelles du périmètre de protection immédiat doivent rester en pleine propriété du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) qui s'assurera de la propreté permanente et de l'entretien régulier.

p2- Le périmètre doit être fermé par une clôture isolante équipée d'un portail muni d'un verrou, la clôture et le portail respecte au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol, et son accès est contrôlé et restreint aux personnes mandatées par le SEDIF.

p3- Il doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

p4- Chacun des ouvrages présents dans le PPI (forages exploités ou non, piézomètres de contrôle) doit être clôturé ou équipé en tête de manière à éviter l'accès des véhicules au dessus des têtes de puits. Les têtes de chaque ouvrage (exploité ou non) présent dans le PPI seront verrouillées à l'aide d'un système qui les rende inviolables et seront également munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24. Les ouvrages qui ne pourront pas être équipés de la sorte devront être inertés par une entreprise qualifiée et selon les règles de l'art afin d'assurer leur étanchéité ; la procédure d'inertage devra être préalablement soumise pour avis au représentant de l'administration en charge de la police de l'eau.

p5- Le rebouchage des puits devra être réalisé dans les règles de l'art : un protocole sera établi avant le démarrage des travaux et soumis à l'avis du représentant de l'administration en charge de la police de l'eau.

p6- Les installations d'exploitation (locaux souterrains d'accès aux puits, chambre des vannes, réservoirs, etc.) seront également verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.

p7- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est proscrit.

p8- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans ce périmètre même dans le cadre de l'entretien de celui-ci.

Tout épandage ou déversement sont également interdits.

p9- Le stockage des autres produits potentiellement polluants indispensables à l'exploitation ou aux installations annexes (groupe électrogène, transformateur) sera fait systématiquement en réservoir étanche aérien (tout réservoir enterré est proscrit) double enveloppe ou sur bac de rétention (capacité égale à celle du réservoir, en cas de plusieurs réservoir sur bac commun, capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir et au moins 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des réservoirs) muni dans tous les cas d'un détecteur de fuite avec alarme reliée au système de surveillance de l'exploitation.

p10- Le stationnement des véhicules de dépotage et les aires de dépotage se situent sur des zones réservées sur surface étanche et équipée d'un système de récupération des eaux de ruissellement relié au réseau de collecte des eaux.

p11- Tout stationnement même de courte durée est interdit dans l'enceinte des têtes de puits ou au dessus de ces dernières.

p12- Toute nouvelle excavation ou tout nouveau forage sera soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau et de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

p13- Tout projet de conduite souterraine (égout, oléoduc, etc.) sera systématiquement soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France. L'étanchéité des conduites déjà existantes sur le site devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la fuite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).

p14- Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI feront l'objet d'un suivi par le service instructeur concerné par l'installation, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages. Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur des forages.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles cadastrales situées dans les sections DX, J, L, M et N sur la commune d'Aulnay-sous-Bois (voir plan en annexe).

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

i1- Sont interdits l'ouverture ou l'extension de carrière, de dépôt ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux, d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

i2- Est interdite toute nouvelle installation comportant un déversement dans le sol (eaux vannes, eaux résiduaires ou de ruissellement, assainissement collectif ou individuel, produits de vidange, ou toute autre substance ou produit chimique susceptible d'altérer la qualité des eaux) et par quelque moyen que ce soit (puits, fosse, forage, ou tout autre dispositif d'infiltration). Les installations existantes devront être amenées à respecter la réglementation en vigueur ;

i3- Sont interdits la création ou extension d'aires de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés, la création ou l'extension de cimetière ;

i4- Est interdite l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires ou de tout autre produit biocide d'origine chimique.

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

p1- Tout projet sur l'emprise du PPR et nécessitant des terrassements ou des forages en dessous du niveau de la nappe phréatique sera soumis à l'avis du représentant de l'administration en charge de la Police de l'Eau et fera l'objet de prescriptions spécifiques, voire d'un refus de permis, selon le contexte afin d'éviter toute pollution ou mise en communication des différents aquifères.

p2- Tous les ouvrages souterrains existants (puits, forages, et autres) et exploités ou exploitables devront être mis en sécurité dans les règles de l'art de manière à éviter toute intrusion d'eau superficielle. Ils seront également fermés et verrouillés et leur situation administrative devra être régularisée ; les ouvrages qui ne pourront pas être équipés de la sorte devront être inertés par une entreprise qualifiée et selon les règles de l'art afin d'assurer leur étanchéité ; de même pour les ouvrages abandonnés.

p3- Tout nouvel ouvrage captant les aquifères de l'Albien, de l'Yprésien ou du Lutétien sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités et sera soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau.

p4- Toute excavation temporaire (tranchée, fouille) devra être comblée avec des matériaux naturels, sains, inertes, insolubles et non souillés.

p5- Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de circulation (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux ou de l'utilisation de produits d'entretien devra être examiné avec attention et le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau. Tout projet de ce type sera soumis pour avis à l'administration en charge de la police de l'eau.

p6- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée). Toute nouvelle conduite souterraine prévue pour le transfert de produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux devra faire l'objet d'une épreuve d'étanchéité avant sa mise en fonctionnement.

p7- Tout ouvrage de collecte, de transport ou de stockage d'eau, de produit liquide ou gazeux et situé dans l'emprise du PPR devra être étanche.

L'ouvrage de stockage sera soit en double enveloppe soit sur bac de rétention (stockages aériens) ou fosse maçonnée (stockages souterrains) et devra être muni dans tous les cas d'un détecteur de fuite. La capacité du bac ou de la fosse sera égale à celle du réservoir ; en cas de plusieurs réservoirs sur bac ou fosse commun, la capacité devra être au moins égale à celle du plus grand réservoir et au moins à 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des réservoirs.

La mise en conformité des installations existantes devra intervenir dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

p8- Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé au SEDIF et faire l'objet d'une déclaration aux services du département et à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.

p9- Toute nouvelle habitation devra être raccordée au réseau collectif d'évacuation des eaux usées et pluviales de la Ville.

p10- Toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation, devra faire l'objet de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de l'eau, si elle présente un risque de pollution pour les sols ou les eaux (en particulier incendie, stockage ou utilisation de produits polluants ou fermentescibles, etc.).

p11- Toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière actuelle et future se trouvant dans l'emprise du PPR et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau et ne rentrant pas dans les catégories énumérées ci-avant, pourra, si nécessaire, faire l'objet de prescriptions préfectorales visant à réduire ou supprimer ces risques.

p12- Particularité de l'aire de stationnement du stade nautique : le stade nautique dispose d'une aire de stationnement située en limite du périmètre de protection immédiate pour l'usine de production d'eau potable et non raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales. Elle devra être aménagée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, avec un système de collecte de ces eaux connecté au réseau collectif d'eaux pluviales en amont du périmètre de protection.

p13- Le service responsable de la production et de la distribution de l'eau devra être consulté lors de l'instruction des dossiers d'autorisation des installations classées pour la Protection de l'Environnement, de permis de construire, de demande d'autorisation loi sur l'eau, lors de la révision ou de la modification du Plan Local d'Urbanisme, ou sur tout autre projet dans les périmètres de protection soumis à l'enquête publique.

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quelle que soit le type d'activité) informent systématiquement en cas de pollution sur le sol, le SEDIF, le département et l'administration en charge de la Police de l'Eau.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux d'Île-de-France est autorisé à réaliser le traitement des eaux prélevées sur l'usine d'Aulnay-sous-Bois et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité de production de l'usine à puits est de :

- 800 000 m³/an pour le forage à l'Albien
- 1 210 000 m³/an pour les forages à l'Yprésien

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- **Pompage** de l'eau brute des puits vers l'usine de traitement

- **Usine de traitement :**

- aération de l'eau à travers de tours d'oxydation,
- filtration sur sable,
- chloration,
- stockage de l'eau traitée vers 2 réservoirs souterrains

- **Station de pompage :**

Pompage de l'eau traitée vers le réseau de 2^{ème} élévation

Pompage de l'eau traitée vers le réseau de 1^{ère} élévation

Le SEDIF, bénéficiaire du présent arrêté, informe le Préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE SANITAIRE

Le SEDIF se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du Préfet.

ARTICLE 8 : QUALITÉ DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITÉES

Les eaux brutes et les eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.

Dans le cadre de l'auto-surveillance, le SEDIF surveille la qualité de ces eaux, et en particulier s'assure de l'efficacité du traitement. Il contrôle notamment en continu la température, la turbidité et la concentration en chlore sur l'eau traitée.

ARTICLE 9 : DÉROGATION

Le SEDIF est autorisé à déroger aux limites de qualité sur les eaux brutes pour la température supérieure à 25°C sur les eaux du forage à l'Albien.

ARTICLE 10 : SECOURS INTERNE À LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

Le SEDIF peut être amené à utiliser les interconnexions entre ses différentes unités de production et les intercommunications avec les autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à la DRIEE et à l'ARS Île-de-France.

Le SEDIF devra transmettre à l'ARS Île-de-France la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin. Cette mise à jour doit se faire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis annuellement.

ARTICLE 11 : ARRÊT D'EXPLOITATION A

Le SEDIF informera l'ARS Île-de-France et la DRIEE des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) de l'usine d'Aulnay-sous-Bois dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par l'usine, et communiqué pour information à l'ARS Île-de-France.

ARTICLE 12 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le SEDIF, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : POLLUTIONS AVÉRÉES ET RISQUES DE POLLUTION

En complément de l'article R.1321-25 du code de la Santé Publique, le bilan de fonctionnement de l'usine doit contenir :

[1]- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'événements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies, ...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt, ...);

[2]- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes, ...) de l'usine en tant que de besoin.

Ces informations seront transmises à une fréquence annuelle à la DRIEE, à l'ARS Île-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, le SEDIF est tenu de porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé et du bureau de l'Environnement de la Préfecture de Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles dans les périmètres de protection immédiat et rapproché a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera régulièrement mis à jour et communiqué tous les 3 ans à la DRIEE, à l'ARS Île-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 14 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine d'Aulnay-sous-Bois ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux ICPE et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – E4A – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de Seine-Saint-Denis ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui le concernent, de la notification sans délai des extraits qui les concernent aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition au public. Le SEDIF transmet également le présent arrêté au maire d'Aulnay-sous-Bois pour affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois. L'ARS notifie le présent arrêté à la mairie d'Aulnay-sous-Bois pour l'annexer aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

Le SEDIF transmet à l'ARS Île-de-France dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 17 : RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 2018

L'arrêté préfectoral n°2018-2699 du 31 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de l'usine d'Aulnay-sous-Bois, pour les forages A1ter, A4bis, A5bis et le forage albien B et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public est abrogé.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, le maire d'Aulnay-sous-Bois, le président du SEDIF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et qui sera affiché en mairie d'Aulnay-sous-Bois.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-4079 DU 25 OCTOBRE 2024
PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES FORAGES D'EAU F11 ET F13 DESTINÉS À LA
CONSOMMATION HUMAINE AU BLANC-MESNIL (93)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de nommant Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 2023-2654 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R. 214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet le 28 juillet 2023 au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présenté par l'établissement public territorial Paris

Terres d'Envol, enregistré sous le n° 01 00020 490 et portant sur la régularisation administrative des forages d'eau F11 et F13 destinée à la consommation humaine au Blanc-Mesnil (93) ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative du dossier de demande d'autorisation ;

VU les compléments reçus le 19 décembre 2023, à la suite à la demande formulée le 20 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2024/DRIEAT/SPPE/008 du 19 mai 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, présentée par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol concernant la régularisation administrative des forages d'eau F11 et F13 destinée à la consommation humaine au Blanc-Mesnil ;

VU l'avis du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, déclarant complet et régulier la demande d'autorisation environnementale le 22 mars 2024 et proposant la mise en enquête publique ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2024-1267 du 25 avril 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'instauration des périmètres de protection autour des forages F11 et F13, à la demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau associée et à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant la régularisation administrative de ces forages destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2024 à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin au 2 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Saint-Denis en date du 8 octobre 2024 ;

VU qu'aucune observation n'a été formulée par Paris Terres d'Envol sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 25 septembre 2024, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer les modalités d'exploitation et de suivi de ces ouvrages de prélèvement contribuant à l'alimentation en eau potable du département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que les installations sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi que le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les installations n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et que ceux-ci sont garantis par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'autorisation

L'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, mentionné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à prélever de l'eau souterraine dans la nappe des sables de Cuise de l'Yprésien, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, issus des forages F11 « Jaurès » et F13 « Ader » sur la commune du Blanc-Mesnil, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation remis et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R214-1 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320172A
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 NOR:DEVE0320170A

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

		F11	F13
N° BSS		01834A0095	01834A0147
Date de création		1990	2000
Commune		Le Blanc-Mesnil	
Coordonnées Lambert 93	X	661 223	659 561
	Y	6 869 384	6 872 825
Profondeur (m)		115.5	110
Références cadastrales		AO n°404	AB n°415
Système aquifère		Système aquifère 113AV01	
Masse d'eau		MESO n°HG104, Eocène du Valois	

F11 « Jaurès »

Le forage F11 « Jaurès » alimente 2 bassins enterrés de 1 250 m³ chacun à l'aide de 2 pompes immergées d'un débit nominal de 370 et de 400 m³/h.

F13 « Ader »

Le forage F13 « Ader » alimente 2 bassins de 1 250 m³ chacun à l'aide de 2 pompes immergées de capacité 300 m³/h.

Article 3 : Modalités de traitement

Une désinfection au chlore gazeux est réalisée sur les deux forages ainsi qu'une désulfuration par pulvérisation sur le forage F13.

Article 4 : Description des volumes prélevés

Les capacités de prélèvement autorisées à ne pas dépasser pour l'exploitation des forages sont les suivantes :

	F11 « Jaurès »	F13 « Ader »
Débit horaire moyen (m ³ /h)	400	300
Débit horaire maximal de pointe (m ³ /h)	400	400
Heures de fonctionnement jour moyen	17	15
Heures de fonctionnement jour de pointe	24	20
Volume journalier moyen (m ³ /j)	6 800	4 500
Volume maximal journalier individuel (m ³ /j)	9 600	8 000
Volume moyen journalier cumulé (m ³ /j)	11 300	
Volume maximal annuel de prélèvement individuel (m ³ /an)	2 500 000	1 600 000
Volume maximal annuel de prélèvement cumulé (m ³ /an)	4 100 000	

Les volumes autorisés pour les forages F11 et F13 peuvent être revus lors de la création de nouveaux forages par le bénéficiaire sur les communes du Blanc-Mesnil et du Thillay.

Article 5 : Restriction de prélèvement

Le bénéficiaire s'informe de la publication d'arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site VIGIEAU aux liens ci-dessous :

<https://vigieau.gouv.fr/>

Article 6 : Équipements

Les installations doivent être équipées notamment :

- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent,
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM pour ceux ayant fait l'objet d'une déclaration au titre du Code minier.

Article 7 : Surveillance et entretien

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un compteur volumétrique sur les forages F 11 « Jaurès » et F 13 « Ader ». Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Pour éviter tout gaspillage et garantir la protection de la ressource, le bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état de fonctionnement l'installation du prélèvement d'eau souterraine (forages et équipements associés) et les terrains occupés, à ses frais exclusifs. Le délai de vérification des compteurs ne doit pas dépasser 5 ans.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour protéger les équipements électriques vulnérables contre le risque d'inondation.

Le service en charge de la police de l'eau et l'agence régionale de santé sont informés en cas d'arrêt programmé pour maintenance.

Article 8 : Programme d'auto surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance du fonctionnement de l'installation du prélèvement d'eau souterraine.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre dans lequel il relève mensuellement :

- le volume journalier d'eau prélevé,
- le débit horaire maximum,
- le débit horaire moyen sur une journée,
- les débits horaires simultanés de pointe ;
- les heures journalières de fonctionnement (moyenne et en pointe).

Ce registre mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une synthèse du registre de l'année N. Il indique les valeurs des volumes journaliers prélevés, les débits horaires maximums prélevés chaque jour, ainsi que les heures journalières de fonctionnement (moyenne et en pointe), le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile, les incidents d'exploitation rencontrés et les mesures prises pour y remédier. Ce bilan de l'année N est transmis par voie postale et par courrier électronique au service

en charge de la police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 mars de l'année N+1.

Les modalités précises de l'autosurveillance font l'objet d'un manuel établi par le bénéficiaire de l'autorisation et validé par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Toute modification du programme d'autosurveillance fait l'objet d'une mise à jour du manuel ci-dessus.

Tout dépassement des exigences réglementaires est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques sans délai, ainsi que les causes de ces dépassements et les mesures prises pour y remédier.

Article 9 : Dispositions concernant les conditions d'abandon des forages

En cas d'abandon des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doit être porté à la connaissance dans les brefs délais du maire de la ou les commune(s) concerné(es), les services en charge du contrôle (service en charge de la police de l'eau et délégation départementale de l'agence régionale de santé).

A la suite d'un incident ou d'un accident, le bénéficiaire ou à défaut l'exploitant, transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 11 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 15 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 16 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison

des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 17 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

1° En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, d'effectuer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°86300, 77008 Melun Cedex.

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture u Val-de-Marne d, devant le Tribunal Administratif de Melun

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant les autorités qui ont signées la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Cécile RACKETTE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-2057 du 27 juillet 2021 PORTANT

**– DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DE L'USINE DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DU FORAGE YPRESIEN «F4»**

**– AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 et suivants et L. 1324-1A à L. 1324-4 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-3 à R. 11-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0453 du 20 février 2018, encadrant le prélèvement permanent d'eau souterraine du forage F4 dans la nappe de l'Yprésien pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans le quartier du Vert-Galant, avenue Gilbert Berger, sur la commune de Tremblay-en-France ;

Vu la demande de Veolia Territoire Marne et Oise en date du 21 février 2020 ;

Bureau de l'environnement

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 60 60

Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr/ @Prefet93

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 décembre 2017 ;

Vu l'enquête publique organisée du 17 février 2021 au 19 mars 2021 où doit et ouverte par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 (Article R. 112-1 à R. 112-3 du Code de l'expropriation) ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 16 avril 2021 du commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Montreuil dans les conditions de l'article R. 123-5 du Code de l'environnement (Article R. 111-1 du Code de l'expropriation) ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant que la DUP ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (article L. 110-1-1er alinéa du code de l'expropriation) ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine desservis par l'usine F4 de Tremblay-en-France énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les procédures sont liées au code de la santé publique sur les deux volets de l'arrêté et qu'il n'y a pas dans ce cas d'obligation de contradictoire à l'issue du CODERST tout particulièrement selon l'article R. 1321-7 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France / Claye-Souilly (SMAEP-TC), propriétaire de l'usine « F4 », et la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), propriétaire du forage « F4 » et de la parcelle AS243, bénéficiaires de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, sont autorisés à exploiter la filière de production d'eau potable de l'usine « F4 ».

Le présent arrêté déclare également d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage et de l'usine « F4 ».

En cas de vente de la parcelle, du forage ou de l'usine, l'ensemble des autorisations sera transféré au(x) nouveau(x) bénéficiaire(s).

TITRE I: PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 à 4-4 ci-après la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée du forage et de l'usine « F4 », du SMAEP-TC et de la SFDE, située à Tremblay-en-France.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiat est équivalent à la parcelle AS 243, propriété de la SFDE, implantée au 86 avenue du Gilbert Berger, sur la commune de Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis.

Cette parcelle a une superficie approximative de 1 430 m². Elle accueille le forage et l'usine à puits.

Ce périmètre correspond à l'étendue de la parcelle où se situe le bâtiment de l'usine de traitement de l'eau, accueillant également les groupes de pompage, la chambre contenant la tête de puits, le réservoir semi-enterré et les voies d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation.

Localisation du forage

Forage	Coordonnées BSS	Coordonnées Lambert 2 étendues	N° parcelle
Forage F4 (Yprésien)	01841X0166/F4	X: 617161 Y: 2438661	AS 243

Article 3-2 - Interdictions liées au PPI

I1 : Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable sont interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Article 3-3 - Prescriptions liées au PPI

P1 : La parcelle du périmètre de protection immédiat doit rester en pleine propriété du l'exploitant (SMAEP-TC et son délégataire) qui s'assurera de la propreté permanente et de l'entretien régulier.

P2 : Le terrain doit être clos et matérialisé par une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.

P3 : Il doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

P4 : Le puits F4 doit être clôturé ou équipé de manière à éviter l'accès des véhicules au-dessus de la tête de puits. Il doit être verrouillé à l'aide d'un système qui le rende inviolable et doit être également munie d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24 h/24.

P5 : Le sol autour des ouvrages doit être rendu étanche sur un rayon d'au moins 2 mètres, centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

P6 : Le rebouchage du puits devra être réalisé dans les règles de l'art dans le cas où celui-ci est abandonné : un protocole sera établi avant le démarrage des travaux et communiqué au service en charge de la police de l'eau.

P7 : Les installations d'exploitation (locaux souterrains d'accès aux puits, chambre des vannes, réservoirs, etc.) doivent également être verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24 h/24.

P8 : Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est pros crit.

P9 : L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans ce périmètre même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. Tout épandage ou déversement est également interdit.

P10 : Les volumes de produit de traitement stockés sur site correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

P11 : Le stockage des autres produits potentiellement polluants indispensables à l'exploitation ou aux installations annexes (groupe électrogène, transformateur, chloration) sera fait systématiquement en cuve étanche aérienne double enveloppe (tout réservoir enterré est proscrit) ou sur bac de rétention de capacité égale à celle de la cuve (en cas de plusieurs cuves, sur bac commun de capacité au moins égale à celle de la plus grande cuve et au moins 50 % de la capacité totale cumulée de l'ensemble des cuves). La cuve (ou le bac) doit être munie dans tous les cas d'un détecteur de fuite avec alarme reliée au système de surveillance de l'exploitation.

P12 : Les aires de stationnement des véhicules et les aires de dépotage se situent sur des zones réservées, qui sont équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement reliés au réseau collectif d'eau pluviale.

P13 : Le stationnement de véhicules est proscrit dans l'enceinte des têtes de puits ou au-dessus de ces dernières sur le périmètre défini en P5.

P14 : Toute nouvelle excavation ou tout nouveau forage sera soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

P15 : Tout projet de conduite souterraine (égout, oléoduc, etc.) sera systématiquement soumis à avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France. L'étanchéité des conduites déjà existantes sur le site devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la fuite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).

P16 : Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI feront l'objet d'un suivi par le service instructeur concerné par l'installation, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages. Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrales situées dans les sections cadastrales AS sur la commune de Tremblay-en-France et BE sur la commune de Villepinte (voir plan en annexe).

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

I1 : Sont interdits l'ouverture ou l'extension de carrière, de dépôt ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux et d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

I2 : Est interdite toute nouvelle installation comportant un déversement ou un rejet dans le sous-sol par forages, puits infiltrant, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration d'eaux résiduelles urbaines ou industrielles, de matières de vidange, et de toute autre substance ou produit chimique susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

I3 : Sont interdites la création ou extension d'aires de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés et la création ou l'extension de cimetière ;

I4 : Est interdite l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires ou de tout autre produit biocide d'origine chimique.

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

P1 : Tout projet d'infiltration des eaux de ruissellement devra être soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau. Le dispositif devra permettre la maîtrise des pollutions accidentelles et chroniques de l'eau infiltrée.

P2 : Les puits d'eaux pluviales existants devront mettre en place un dispositif permettant la maîtrise des pollutions accidentelles et chroniques de l'eau infiltrée dans un délai de trois ans.

P3 : Les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches. Le fond devra être au moins de cinq mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

P4 : Tout nouveau bassin de rétention des eaux de ruissellement devra être soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau, leur fond devra être à au moins cinq mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

P5 : Tout projet sur l'emprise du PPR et nécessitant des terrassements ou des forages à moins de cinq mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique sera soumis à l'avis du représentant de l'administration en charge de la Police de l'Eau et fera l'objet de recommandations ou de prescriptions spécifiques, afin d'éviter toute pollution ou mise en communication des différents aquifères.

P6 : Tous les ouvrages souterrains existants (puits, forages, et autres) et exploités ou exploitables devront être mis en sécurité dans les règles de l'art de manière à éviter toute intrusion d'eau superficielle. Ils seront également fermés et verrouillés et leur situation administrative devra être régularisée. Les ouvrages qui ne pourront pas être équipés de la sorte devront être inertes par une entreprise qualifiée et selon les règles de l'art afin d'assurer leur étanchéité ; de même pour les ouvrages abandonnés.

P7 : Tout nouvel ouvrage captant les aquifères de l'Yprésien ou du Lutétien sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités et sera soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau.

P8 : Toute excavation temporaire (tranchée, fouille) devra être comblée avec des matériaux naturels, sains, inertes, insolubles et non souillés.

P9 : Lors de la création ou de la modification de l'utilisation des voies de circulation (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux ou de l'utilisation de produits devra être examiné avec attention et le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau. Tout projet de ce type sera soumis pour avis à l'administration en charge de la Police de l'Eau.

P10 : L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée). Toute nouvelle conduite souterraine prévue pour le transfert de produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux devra faire l'objet d'une épreuve d'étanchéité avant sa mise en fonctionnement.

P11 : Tout ouvrage de collecte, de transport ou de stockage d'eau, de produit liquide ou gazeux et réservoir aérien ou souterrain contenant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux situé dans l'emprise du PPR devra être étanche. L'ouvrage de stockage sera soit en double enveloppe soit sur bac de rétention (stockages aériens) ou fosse maçonnée (stockages souterrains) et devra être muni dans tous les cas d'un détecteur de fuite. La capacité du bac ou de la fosse sera égale à celle du réservoir. En cas de plusieurs réservoirs sur bac ou fosse commun, la

capacité devra être au moins égale à celle du plus grand réservoir et au moins à 50 % de la capacité totale cumulée de l'ensemble des réservoirs. La mise en conformité des installations existantes devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

P12 : Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé au SMAEP-TC et à la SFDE et faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'environnement de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.

P13 : Toute nouvelle implantation de réseau d'eaux usées devra suivre la réglementation générale.

P14 : Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans.

P15 : Toute nouvelle installation classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation fera l'objet de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de l'eau si elle présente un risque de pollution pour les sols ou les eaux.

P16 : Toute modification d'installation ou nouvelle installation industrielle, artisanale, d'entreposage, urbaine ou routière se trouvant dans l'emprise du PPR et pouvant présenter un risque d'atteinte à la qualité de l'eau sera soumise à l'avis de l'administration en charge de la police de l'eau.

P17 : Le service responsable de la production et de la distribution de l'eau devra être consulté lors de l'instruction des dossiers d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de permis de construire, de demande d'autorisation loi sur l'eau, lors de la révision ou de la modification du Plan Local d'Urbanisme, ou sur tout autre projet dans les périmètres de protection soumis à enquête publique.

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quel que soit le type d'activité) informent systématiquement en cas de pollution sur le sol, le SMAEP-TC, la SFDE, le département et l'administration en charge de la Police de l'Eau.

TITRE II: CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMAEP-TC et son délégataire sont autorisés à réaliser le traitement de l'eau prélevée sur l'usine F4 de Tremblay-en-France et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité de production de l'usine à puits est de 90 m³/heure.

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- **Pompage** de l'eau brute des puits vers l'usine de traitement.
- **Usine de traitement** :
 - aération de l'eau à travers deux tours d'oxydation,
 - filtration sur sable à travers cinq filtres à sable,

- chloration au chlore gazeux,
- stockage de l'eau traitée vers un réservoir semi-enterré de 500m³.

➤ **Station de pompage** : pompage de l'eau traitée vers le réseau d'eau potable.

Le SMAEP-TC et la SFDE, bénéficiaires du présent arrêté, informent le Préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE

Le SMAEP-TC et la SFDE se soumettent au contrôle sanitaire conformément à l'article R. 1321-15 du Code de la santé publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 8 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES

Les eaux brutes et les eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.

Dans le cadre de l'auto-surveillance, le SMAEP-TC et son délégataire surveillent la qualité de ces eaux, et en particulier s'assurent de l'efficacité du traitement. Elles contrôlent en continu la concentration en sulfates, la turbidité, le pH et la concentration en chlore sur l'eau traitée.

ARTICLE 9 : SECOURS INTERNE A LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

Le SMAEP-TC et la SFDE peuvent être amenés à utiliser les interconnexions entre différentes unités de production et les intercommunications avec d'autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à l'administration en charge de la police de l'eau et à l'ARS Île-de-France.

Le SMAEP-TC et la SFDE devront transmettre à l'ARS Île-de-France la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin. Cette mise à jour doit se faire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis annuellement.

ARTICLE 10 : ARRET D'EXPLOITATION

Le SMAEP-TC et la SFDE informeront l'ARS Île-de-France et la DRIEAT des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24 h) de l'usine F4 dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par l'usine, et communiqué pour information à l'ARS Île-de-France.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le SMAEP-TC et la SFDE, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS AVEREES ET RISQUES DE POLLUTION

En complément de l'article R. 1321-25 du Code de la santé publique, le bilan de fonctionnement de l'usine doit contenir :

– un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'évènements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt...) ;

– la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes...) de l'usine en tant que de besoin.

Ces informations seront transmises à une fréquence annuelle à la DRIEAT, à l'ARS Île-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, le SMAEP-TC et la SFDE sont tenus de porter sans délai à la connaissance de l'ARS et du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources potentielles de pollutions accidentelles dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera mis à jour et communiqué tous les 3 ans à la DRIEAT, à l'ARS Île-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine F4 ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III: GENERALITES

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – E4A – sise, 14, avenue Duquesne, 75 350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la Seine-Saint-Denis ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SMAEP-TC et à la SFDE en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui le concernent, de la notification sans délai des extraits qui les concernent aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition au public. Le SMAEP-TC et la SFDE transmettent également le présent arrêté au maire de Tremblay-en-France pour affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois. L'ARS Île-de-France notifie le présent arrêté à la mairie de Tremblay-en-France pour

l'annexer aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

Le SMAEP-TC et la SFDE transmettent à l'ARS Île-de-France dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le maire de Tremblay-en-France, le président de l'EPT Paris Terres d'Envol, le président du SMAEP-TC, le président de la SFDE, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et qui sera affiché dans la mairie concernée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE PPI ET PPR





**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Département Santé environnement**

ARRETE PREFECTORAL N° 2024-4080 DU 25 OCTOBRE 2024

Portant

**Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du forage « F11 » (Jaurès)
et des installations associées au Blanc-Mesnil (93 150)**

**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

- VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté n° 2023-2654 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à L.1324-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 30 décembre 2022, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

- VU** la demande de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 29 décembre 2022 relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « F11 » et à l'autorisation de distribuer de l'eau ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2024-1267 du 25 avril 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'instauration des périmètres de protection autour des forages « F11 » et « F13 », à la demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau associée et à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative de ces forages destinée à la consommation humaine ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2024 au 2 juillet 2024 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis en date du 8 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine desservis par le forage « F11 » du Blanc-Mesnil et ses installations associées énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les installations sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi que le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE

L'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, responsable du forage « F11 » et des installations associées, bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter la filière de production d'eau potable du forage « F11 ».

Le présent arrêté déclare également d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F11 » et des installations associées.

En cas de vente de la parcelle, du forage ou des installations associées, l'ensemble des autorisations sera transféré au(x) nouveau(x) bénéficiaire(s).

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 et 4 ci-après la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée du forage « F11 » et des installations associées, de l'EPT Paris Terres d'Envol, situés au Blanc-Mesnil.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle suivante : 404 - section AO sur la commune du Blanc-Mesnil.

Cette parcelle, dont l'entrée est située 8 avenue Jean Jaurès sur la commune du Blanc-Mesnil en Seine-Saint-Denis, est sous la responsabilité de de l'EPT Paris Terres d'Envol (voir plan en annexe). Elle a une superficie approximative de 1 620 m².

Ce périmètre correspond à l'étendue de la parcelle où se situent la chambre contenant la tête de puits, un transformateur ainsi qu'un groupe électrogène et le réservoir à fioul associé (450 L).

Forage	Coordonnées BSS	Coordonnées Lambert 93	N° parcelle
F 11 (Yprésien, profondeur : 115,5 m)	01834A0095/F11 BSS000NMSK	X : 661 229 Y : 6 869 391	AO 404

Localisation du forage

Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

- i1- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaire à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est pros crit.
- i2- Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçants le puit actuel sont autorisés après déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'Eau et après avis d'un hydrogéologue agréé.
- i3- Aucune infiltration directe d'eau superficielle ne devra être possible au niveau de la tête de forage.
- i4- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans le périmètre, même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. L'entretien doit être manuel ou mécanique, et les coupes doivent être retirées du site.
- i5- Tout épandage ou déversement est interdit.

Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

- p1- La parcelle du PPI doit rester en pleine propriété du gestionnaire qui s'assurera de sa propriété permanente et de son entretien régulier.
- p2- Le périmètre doit être fermé par une clôture équipée d'un portail fermant à clé. La clôture et le portail respectent au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol. L'accès au PPI est contrôlé et restreint aux personnes mandatées par le gestionnaire et son exploitant.
- p3- Le périmètre de protection est équipé d'un dispositif anti intrusion avec alarme opérationnel.
- p4- Le PPI doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource.
- p5- Le puit doit être clôturé ou équipé de manière à éviter l'accès des véhicules au-dessus de sa tête. Il doit être verrouillé à l'aide d'un système qui le rende inviolable et il doit également être muni d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.

- p6- Les installations d'exploitation (locaux souterrains d'accès au puit, chambre des vannes, réservoirs, etc.) doivent être verrouillées et munies d'un système d'alarme anti intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.
- p7- Le sol autour de l'ouvrage doit être étanche sur un rayon d'au moins 2 mètres centré sur le tubage du forage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur de la tête du forage.
- p8- Les voies de circulation sont entretenues et maintenues libre d'accès.
- p9- Les aires de stationnement des véhicules et les aires de dépotage se situent sur des zones réservées, qui sont équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement relié au réseau collectif d'assainissement.
- p10- Les volumes de produits de traitement stockés sur le site doivent correspondre seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- p11- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans le périmètre, même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. L'entretien doit être manuel ou mécanique, et les coupes doivent être retirées du site.
- p12- Le stockage des autres produits potentiellement polluants indispensables à l'exploitation ou aux installations annexes (groupe électrogène, transformateur, etc.) sera fait systématiquement en cuve étanche aérienne double enveloppe (tout réservoir enterré est proscrit) ou sur bac de rétention de capacité égale à celle de la cuve. Si un bac commun est utilisé pour plusieurs cuves, sa capacité est au moins égale à celle de la plus grande cuve et elle correspond à au moins 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des cuves. La cuve (ou le bac) doit être munie d'un détecteur de fuite avec alarme reliée au système de surveillance de l'exploitation.
- p13- Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.
- p14- Tout projet de conduite souterraine (égout, oléoduc, etc.) sera systématiquement soumis à avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France. L'étanchéité des conduites déjà existantes sur le site devra être contrôlée tous les 5 ans. En cas de non étanchéité, il faudra remédier à la fuite (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).
- p15- Toute nouvelle excavation ou tout nouveau forage sera soumis à l'avis des services administratifs compétents.
- p16- Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI feront l'objet d'un suivi par les services de l'état compétents, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages.
- p17- Le rebouchage du puit devra être réalisé dans les règles de l'art. Dans le cas où celui-ci est abandonné, un protocole sera établi avant le démarrage des travaux et communiqué au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée comprend plus de 800 parcelles situées dans les sections cadastrales AM, AN, AO, AP, AR et AS sur la commune du Blanc-Mesnil (voir plan en annexe). La superficie du PPR est d'environ 54 ha.

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

- i1- Les nouvelles canalisations enterrées d'hydrocarbures et/ou autres produits dangereux sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- i2- Les nouveaux bassins de rétention d'eaux non étanches sont interdits. Le fonctionnement des dispositifs de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures...) des bassins devra être vérifié régulièrement.
- i3- Les nouveaux fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées sont interdites.
- i4- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite. En cas d'utilisation inévitable, un protocole est mis en place et laissé à disposition des services administratifs.

Pressions domestiques des particuliers ou assimilés

- i5- Les rejets domestiques d'eaux usées dans les puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de deux ans.
- i6- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.
- i7- Les cuves d'hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

Activités diverses

- i8- La création de cimetière est interdite.
- i9- Les dépôts de déchets inertes sont interdits.
- i10- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.
- i11- La création de mares ou d'étangs est interdite.

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

- p1- Les nouvelles canalisations enterrées d'hydrocarbures et/ou autres produits dangereux nécessaires à l'approvisionnement des structures existantes sont soumises à l'avis des services de l'état compétent en matière de police de l'eau.
- p2- L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra suivre la réglementation en vigueur.
- p3- Les projets de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires doivent être signalés à l'administration en charge de la police de l'eau. Ils pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p4- Toutes les nouvelles excavations temporaires ou permanentes d'une profondeur supérieure à 14 m seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- p5- Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux et de l'utilisation de produits devra être examiné avec attention. Le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau.
- p6- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée régulièrement par son propriétaire ou son exploitant. En cas de dysfonctionnement, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/ inertage de la conduite incriminée).

Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

- p7- Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont le fonctionnement comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau du captage devront être signalées aux autorités sanitaires. Elles pourront faire l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique parmi lesquelles la sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Il en sera de même pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants.
- p8- L'ouverture ou l'extension de carrières, de dépôts ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux, d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p9- Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p10- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'étanchéité des cuves existantes sera vérifiée. Le stockage sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur (mise en rétention, double enceinte, alarme de détection de fuite, etc.).

Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

- p1- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- p2- Le bon état des dispositifs d'assainissement et de stockages d'hydrocarbures des constructions et installations existantes devra être surveillé et vérifié.
- p3- L'acceptabilité du mode d'assainissement des zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme sera vérifiée (raccordement au réseau, prise en compte des eaux pluviales, modalité de vérification de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées, etc.).
- p4- La possibilité ou non de créer des sous-sols dans les zones définies comme constructibles devra être vérifiée.

Activités diverses

- p5- La création de nouveaux puits, forages, piézomètres, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les puits existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation. Ils devront être munis d'une margelle et d'un système de fermeture empêchant tout déversement.
- p6- Tout déversement (ou fuite) accidentel (accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir, etc.) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé à l'EPT Paris Terre d'Envol et faire l'objet d'une déclaration à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.
- p7- Les points d'eau superficielle ou souterraine contaminés ou exposés à des pollutions devront être supprimés.
- p8- L'extension des cimetières existants peut être envisagée si les nouvelles inhumations sont réalisées en caveau étanche.
- p9- Les nouvelles implantations de camping, de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés ou d'aire d'accueil sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quelle que soit le type d'activité) informent systématiquement en cas de pollution sur le sol, l'EPT Paris Terres d'Envol, la préfecture, l'administration en charge de la Police de l'Eau et l'ARS.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'EPT Paris Terres d'Envol est autorisé à réaliser le traitement de l'eau prélevée sur le forage « F11 » du Blanc-Mesnil et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité maximale de production d'eau potable est de 400 m³/h.

Le débit d'exploitation de l'ouvrage est de 400 m³/h durant 17h/j avant remplacement du forage « F10 », et durant 10h/j après remplacement du forage « F10 ».

La production d'eau journalière maximale est d'environ 9 600 m³, soit 2 500 000 m³/an.

La filière de traitement ne comporte qu'une étape de désinfection au chlore gazeux. L'eau traitée est stockée dans deux réservoirs enterrés de 1 250 m³ chacun, avant d'être distribuée à travers le réseau d'alimentation en eau potable de la ville.

L'EPT Paris Terres d'Envol, bénéficiaire du présent arrêté, informera le préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE

L'EPT Paris Terres d'Envol se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du code de la santé publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 8 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES

Les eaux brutes et les eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à la réglementation relative aux limites et références de qualité (arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 à la date de signature de l'arrêté préfectoral).

Dans le cadre de l'auto-surveillance, l'EPT Paris Terres d'Envol surveille la qualité de ces eaux, et en particulier s'assure de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 9 : SECOURS INTERNE A LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

L'EPT Paris Terres d'Envol peut être amené à utiliser les interconnexions entre différentes unités de production et les intercommunications avec d'autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à l'administration en charge de la police de l'eau et à l'ARS Ile-de-France.

L'EPT Paris Terres d'Envol devra transmettre à l'ARS Ile-de-France la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin. Cette mise à jour doit se faire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis annuellement.

ARTICLE 10 : ARRET D'EXPLOITATION

L'EPT Paris Terres d'Envol informera l'ARS Ile-de-France et le service en charge de la police de l'eau des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par le forage, et communiqué pour information à l'ARS Ile-de-France.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par l'EPT Paris Terres d'Envol, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS AVEREES ET RISQUES DE POLLUTION

En complément de l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le bilan de fonctionnement doit contenir :

- [1]- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'évènements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies, ...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt, ...);
- [2]- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes, ...) de l'usine en tant que de besoin.

Ces informations seront transmises à une fréquence annuelle à l'ARS Ile-de-France, au service en charge de la police de l'eau et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, l'EPT Paris Terres d'Envol est tenu de porter sans délai à la connaissance de l'ARS et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources potentielles de pollutions accidentelles dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera mis à jour et communiqué tous les 3 ans au service en charge de la police de l'eau, à l'ARS Ile-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site du forage « F11 » ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis à l'EPT Paris Terres d'Envol en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui le concernent, de la notification sans délai des extraits qui les concernent aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition au public. L'EPT Paris Terres d'Envol transmet également le présent arrêté au maire du Blanc-Mesnil pour affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois. L'ARS Ile-de-France notifie le présent arrêté à la mairie du Blanc-Mesnil, à l'Établissement Public Territorial « Paris Terre d'Envol » pour l'annexer aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

L'EPT Paris Terres d'Envol transmet à l'ARS Ile-de-France dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET PUBLICATION

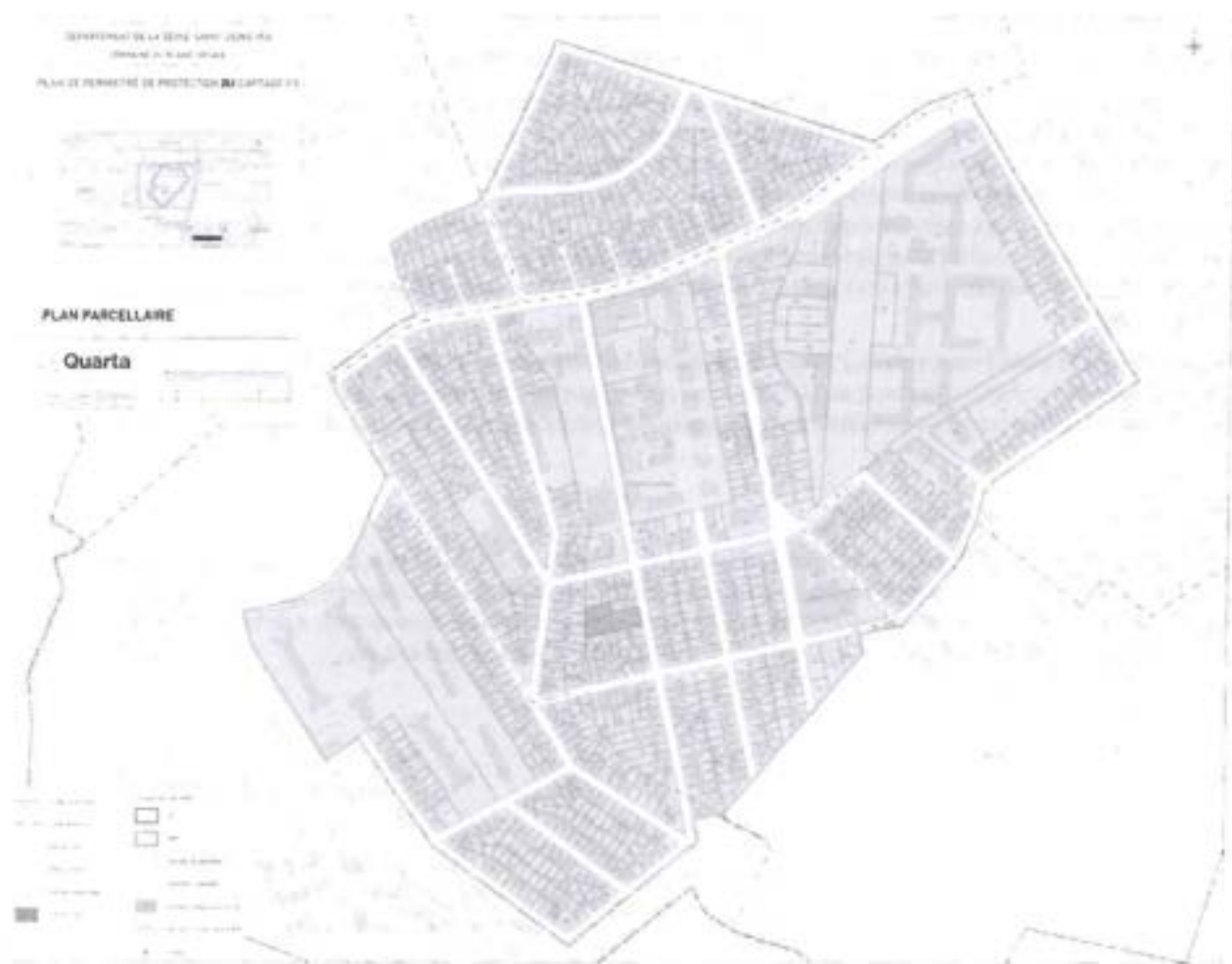
Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le président de l'EPT « Paris Terres d'Envol », le maire du Blanc-Mesnil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et qui sera affiché dans les mairies concernées.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrêté

Cécile RACKETT

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE PPI ET PPR



ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2024-4190 DU 30 OCTOBRE 2024

Portant

**Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du forage « F13 » (Ader)
et des installations associées au Blanc-Mesnil (93 150)**

**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la
distribution par un réseau public**

**LA PREFETE DELEGUEE POUR L'ÉGALITE DES CHANCES
PREFETE DE LA SEINE-SAINT-DENIS PAR INTERIM**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

LE PREFET DU VAL D'OISE

Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le décret du président de la République du 15 décembre 2021 nommant Mme Isabelle PANTEBRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Court, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté Vu l'arrêté n°2024-3936 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature de Mme Isabelle PANTEBRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances, préfète de la Seine-Saint-Denis par intérim, au profit de Mme Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le décret du président de la République du 16 septembre 2022 portant nomination de Madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale sous-préfète de la préfecture du Val d'Oise ;
- VU** l'arrêté DCAT n° 2023-54 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale sous-préfète de la préfecture du Val d'Oise ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à L.1324-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

- VU** le décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 30 décembre 2022, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;
- VU** la demande de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol en date du 29 décembre 2022 relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « F13 » et à l'autorisation de distribuer de l'eau ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2024-1267 du 25 avril 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'instauration des périmètres de protection autour des forages « F11 » et « F13 », à la demande d'autorisation de la filière de traitement de l'eau associée et à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant la régularisation administrative de ces forages destinée à la consommation humaine ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2024 au 2 juillet 2024 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis en date du 8 octobre 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Val d'Oise en date du 17 octobre 2024 ;

CONSIDERANT le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT l'absence de préfet de la Seine-Saint-Denis à compter du 28 octobre 2024 ;

CONSIDERANT l'intérim de droit exercé par Mme Isabelle PANTEBRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances à compter du 28 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine desservis par le forage « F13 » du Blanc-Mesnil et ses installations associées énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les installations sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi que le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE

L'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, responsable du forage « F13 » et des installations associées, bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et

les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à exploiter la filière de production d'eau potable du forage « F13 ».

Le présent arrêté déclare également d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F13 » et des installations associées.

En cas de vente de la parcelle, du forage ou des installations associées, l'ensemble des autorisations sera transféré au(x) nouveau(x) bénéficiaire(s).

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 et 4 ci-après la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée du forage « F13 » et des installations associées, de l'EPT Paris Terres d'Envol, situés au Blanc-Mesnil.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle suivante : 415 - section AB sur la commune du Blanc-Mesnil.

Cette parcelle, dont l'entrée est située 14 rue Ader sur la commune du Blanc-Mesnil en Seine-Saint-Denis, est sous la responsabilité de de l'EPT Paris Terres d'Envol (voir plan en annexe). Elle a une superficie approximative de 2 960 m².

Ce périmètre correspond à l'étendue de la parcelle où se situent la chambre contenant la tête de puits, le bâtiment de traitement, un transformateur ainsi qu'un groupe électrogène et le réservoir à fioul associé (450 L).

Forage	Coordonnées BSS	Coordonnées Lambert 93	N° parcelle
F 13 (Yprésien, profondeur : 110 m)	01834A0147/F13 BSS000NMUP	X : 659 570 Y : 6 872 816	AB 415

Localisation du forage

Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

- i1- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaire à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est proscrit.
- i2- Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. Les ouvrages remplaçant le puit actuel sont autorisés après déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'Eau et après avis d'un hydrogéologue agréé.
- i3- Aucune infiltration directe d'eau superficielle ne devra être possible au niveau de la tête de forage.
- i4- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans le périmètre, même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. L'entretien doit être manuel ou mécanique, et les coupes doivent être retirées du site.
- i5- Tout épandage ou déversement est interdit.

Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

- p1- La parcelle du PPI doit rester en pleine propriété du gestionnaire qui s'assurera de sa propriété permanente et de son entretien régulier.
- p2- Le périmètre doit être fermé par une clôture équipée d'un portail fermant à clé. La clôture et le portail respectent au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol. L'accès au PPI est contrôlé et restreint aux personnes mandatées par le gestionnaire et son exploitant.
- p3- Le périmètre de protection est équipé d'un dispositif anti intrusion avec alarme opérationnel.
- p4- Le PPI doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource.
- p5- Le puit doit être clôturé ou équipé de manière à éviter l'accès des véhicules au-dessus de sa tête. Il doit être verrouillé à l'aide d'un système qui le rende inviolable et il doit également être muni d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.
- p6- Les installations d'exploitation (locaux souterrains d'accès aux puits, chambre des vannes, réservoirs, etc.) doivent être verrouillées et munies d'un système d'alarme anti intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.
- p7- Le sol autour de l'ouvrage doit être étanche sur un rayon d'au moins 2 mètres centré sur le tubage du forage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur de la tête du forage.
- p8- Les voies de circulation sont entretenues et maintenues libre d'accès.
- p9- Les aires de stationnement des véhicules et les aires de dépotage se situent sur des zones réservées, qui sont équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement relié au réseau collectif d'assainissement.
- p10- Les volumes de produits de traitement stockés sur le site doivent correspondre seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- p11- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans le périmètre, même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. L'entretien doit être manuel ou mécanique, et les coupes doivent être retirées du site.
- p12- Le stockage des autres produits potentiellement polluants indispensables à l'exploitation ou aux installations annexes (groupe électrogène, transformateur, etc.) sera fait systématiquement en cuve étanche aérienne double enveloppe (tout réservoir enterré est proscrit) ou sur bac de rétention de capacité égale à celle de la cuve. Si un bac commun est utilisé pour plusieurs cuves, sa capacité est au moins égale à celle de la plus grande cuve et elle correspond à au moins 50% de la capacité totale cumulée de l'ensemble des cuves. La cuve (ou le bac) doit être munie d'un détecteur de fuite avec alarme reliée au système de surveillance de l'exploitation.
- p13- Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.
- p14- S'il est conservé, la tête du piézomètre (ancien forage « F9 ») doit être sécurisée et parfaitement étanche.
- p15- Tout projet de conduite souterraine (égout, oléoduc, etc.) sera systématiquement soumis à avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France. L'étanchéité des conduites déjà existantes sur le site devra être contrôlée tous les 5 ans. En cas de non étanchéité, il faudra remédier à la fuite (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).
- p16- Toute nouvelle excavation ou tout nouveau forage sera soumis à l'avis des services administratifs compétents.

p17- Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI feront l'objet d'un suivi par les services de l'état compétents, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages.

p18- Le rebouchage du puit, ainsi que celui de l'ancien forage « F9 » s'il est inutilisé, devra être réalisé dans les règles de l'art. Dans le cas où celui-ci est abandonné, un protocole sera établi avant le démarrage des travaux et communiqué au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie d'environ 56 ha, comprend plus de 340 parcelles (voir plan en annexe) situées sur :

- le département de la Seine-Saint-Denis : communes du Blanc-Mesnil (sections cadastrales AB, AD) et de Dugny (section cadastrale OJ) ;
- le département du Val d'Oise : communes de Bonneuil-en-France (sections cadastrales OB, ZA) et de Gonesse (section cadastrale ZP).

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

- i1- Les nouvelles canalisations enterrées d'hydrocarbures et/ou autres produits dangereux sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- i2- Les nouveaux bassins de rétention d'eaux non étanches sont interdits. Le fonctionnement des dispositifs de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures...) des bassins devra être vérifié régulièrement.
- i3- Les nouveaux fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées sont interdites.
- i4- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...) est interdite. En cas d'utilisation inévitable, un protocole est mis en place et laissé à disposition des services administratifs.

Pressions domestiques des particuliers ou assimilés

- i5- Les rejets domestiques d'eaux usées dans les puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de deux ans.
- i6- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales sont interdits.
- i7- Les cuves d'hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 3 ans.

Activités diverses

- i8- La création de cimetière est interdite.
- i9- Les dépôts de déchets inertes sont interdits.
- i10- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite.
- i11- La création de mares ou d'étangs est interdite.

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

Voies de communication, transport et réseaux assimilés

- p1- Les nouvelles canalisations enterrées d'hydrocarbures et/ou autres produits dangereux nécessaires à l'approvisionnement des structures existantes sont soumises à l'avis des services de l'état compétent en matière de police de l'eau.
- p2- L'implantation de nouveaux réseaux d'eaux usées ou pluviales devra suivre la réglementation en vigueur.
- p3- Les projets de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires doivent être signalés à l'administration en charge de la police de l'eau. Ils pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p4- Toutes les nouvelles excavations temporaires ou permanentes d'une profondeur supérieure à 12 m seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- p5- Lors de la construction ou de la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux et de l'utilisation de produits devra être examiné avec attention. Le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau.
- p6- L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée régulièrement par son propriétaire ou son exploitant. En cas de dysfonctionnement, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).

Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées

- p7- Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont le fonctionnement comporte un risque vis à vis de la qualité de l'eau du captage devront être signalées aux autorités sanitaires. Elles pourront faire l'objet de prescriptions particulières au titre du code de la santé publique parmi lesquelles la sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Il en sera de même pour l'extension ou le remplacement de bâtiments existants.
- p8- L'ouverture ou l'extension de carrières, de dépôts ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux, d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p9- Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- p10- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'étanchéité des cuves existantes sera vérifiée. Le stockage sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur (mise en rétention, double enceinte, alarme de détection de fuite, etc.).

Pressions domestiques des particuliers ou assimilées

- p1- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- p2- Le bon état des dispositifs d'assainissement et de stockages d'hydrocarbures des constructions et installations existantes devra être surveillé et vérifié.
- p3- L'acceptabilité du mode d'assainissement des zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme sera vérifiée (raccordement au réseau, prise en compte des eaux pluviales, modalité de vérification de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées, etc.).

- p4- La possibilité ou non de créer des sous-sols dans les zones définies comme constructibles devra être vérifiée.

Activités diverses

- p5- La création de nouveaux puits, forages, piézomètres, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les puits existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation. Ils devront être munis d'une margelle et d'un système de fermeture empêchant tout déversement.
- p6- Tout déversement (ou fuite) accidentel (accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir, etc.) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé à l'EPT Paris Terre d'Envol et faire l'objet d'une déclaration à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.
- p7- Les points d'eau superficielle ou souterraine contaminés ou exposés à des pollutions devront être supprimés.
- p8- L'extension des cimetières existants peut être envisagée si les nouvelles inhumations sont réalisées en caveau étanche.
- p9- Les nouvelles implantations de camping, de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés ou d'aire d'accueil sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quelle que soit le type d'activité) informent systématiquement en cas de pollution sur le sol, l'EPT Paris Terres d'Envol, la préfecture, l'administration en charge de la Police de l'Eau et l'ARS.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'EPT Paris Terres d'Envol est autorisé à réaliser le traitement de l'eau prélevée sur le forage « F13 » du Blanc-Mesnil et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité maximale de production d'eau potable est de 400 m³/h.

Le débit d'exploitation de l'ouvrage est de 300 m³/h durant 15h/j. Après remplacement du forage « F10 », le pompage s'effectuera durant 10h/j à 300 m³/h.

La production d'eau journalière maximale est d'environ 8 000 m³, soit 1 600 000 m³/an.

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- **Désulfuration de l'eau par pulvérisation (sans ajout de réactif).**
- **Désinfection au chlore gazeux.**

L'eau traitée est stockée dans deux réservoirs enterrés de 1 250 m³ chacun, avant d'être distribuée à travers le réseau d'alimentation en eau potable de la ville.

L'EPT Paris Terres d'Envol, bénéficiaire du présent arrêté, informera le préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE

L'EPT Paris Terres d'Envol se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du code de la santé publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 8 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES

Les eaux brutes et les eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à la réglementation relative aux limites et références de qualité (arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 à la date de signature de l'arrêté préfectoral).

Dans le cadre de l'auto-surveillance, l'EPT Paris Terres d'Envol surveille la qualité de ces eaux, et en particulier s'assure de l'efficacité du traitement.

ARTICLE 9 : SECOURS INTERNE A LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

L'EPT Paris Terres d'Envol peut être amené à utiliser les interconnexions entre différentes unités de production et les intercommunications avec d'autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à l'administration en charge de la police de l'eau et à l'ARS Ile-de-France.

L'EPT Paris Terres d'Envol devra transmettre à l'ARS Ile-de-France la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin. Cette mise à jour doit se faire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis annuellement.

ARTICLE 10 : ARRET D'EXPLOITATION

L'EPT Paris Terres d'Envol informera l'ARS Ile-de-France et le service en charge de la police de l'eau des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par le forage, et communiqué pour information à l'ARS Ile-de-France.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par l'EPT Paris Terres d'Envol, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS AVEREES ET RISQUES DE POLLUTION

En complément de l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le bilan de fonctionnement doit contenir :

- [1]- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'événements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies, ...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt, ...);

[2]- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes, ...) de l'usine en tant que de besoin.

Ces informations seront transmises à une fréquence annuelle à l'ARS Ile-de-France, au service en charge de la police de l'eau et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, l'EPT Paris Terres d'Envol est tenu de porter sans délai à la connaissance de l'ARS et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources potentielles de pollutions accidentelles dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera mis à jour et communiqué tous les 3 ans au service en charge de la police de l'eau, à l'ARS Ile-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site du forage « F13 » ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif (tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis à l'EPT Paris Terres d'Envol en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui le concernent, de la notification sans délai des extraits qui les concernent aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition au public. L'EPT Paris Terres d'Envol transmet également le présent au président de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France », aux maires du Blanc-Mesnil, de Dugny, de Bonneuil-en-France et de Gonesse pour affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois. L'ARS Ile-de-France notifie le présent arrêté aux mairies du Blanc-Mesnil, de Dugny, de Bonneuil-en-France et de Gonesse, à l'Etablissement Public Territorial « Paris Terre d'Envol » et à la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » pour l'annexer aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

L'EPT Paris Terres d'Envol transmet à l'ARS Ile-de-France dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le président de l'EPT « Paris Terres d'Envol », le maire du Blanc-Mesnil, le maire de Dugny, le maire de Bonneuil-en-France, le maire de Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val d'Oise et qui sera affiché dans les mairies concernées.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

et par délégation
La sous-pré-
secrétaire générale
de mission auprès du préfet
chargée de l'arrondissement

Cécile RACKETTE

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Département Santé environnement**

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE PPI ET PPR

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PLU 2010-2020
Document n° 10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-1801-1802-1803-1804-1805-1806-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1817-1818-1819-1820-1821-1822-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1832-1833-1834-1835-1836-1837-1838-1839-1840-1841-1842-1843-1844-1845-1846-1847-1848-1849-1850-1851-1852-1853-1854-1855-1856-1857-1858-1859-1860-1861-1862-1863-1864-1865-1866-1867-1868-1869-1870-1871-1872-1873-1874-1875-1876-1877-1878-1879-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897-1898-1899-1900-1901-1902-1903-1904-1905-1906-1907-1908-1909-1910-1911-1912-1913-1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934-1935-1936-1937-1938-1939-1940-1941-1942-1943-1944-1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1957-1958-1959-1960-1961-1962-1963-1964-1965-1966-1967-1968-1969-1970-1971-1972-1973-1974-1975-1976-1977-1978-1979-1980-1981-1982-1983-1984-1985-1986-1987-1988-1989-1990-1991-1992-1993-1994-1995-1996-1997-1998-1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-2499-2500-2501-2502-2503-2504-2505-2506-2507-2508-2509-2510-2511-2512-2513-2514-2515-2516-2517-2518-2519-2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530-2531-2532-2533-2534-2535-2536-2537-2538-2539-2540-2541-2542-2543-2544-2545-2546-2547-2548-2549-2550-2551-2552-2553-2554-2555-2556-2557-2558-2559-2560-2561-2562-2563-2564-2565-2566-2567-2568-2569-2570-2571-2572-2573-2574-2575-2576-2577-2578-2579-2580-2581-2582-2583-2584-2585-2586-2587-2588-2589-2590-2591-2592-2593-2594-2595-2596-2597-2598-2599-2600-2601-2602-2603-2604-2605-2606-2607-2608-2609-2610-2611-2612-2613-2614-2615-2616-2617-2618-2619-2620-2621-2622-2623-2624-2625-2626-2627-2628-2629-2630-2631-2632-2633-2634-2635-2636-2637-2638-2639-2640-

NOTES TECHNIQUES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES 5 COMMUNES DU SEDIF

PLUi approuvé en Conseil de Territoire en date du 07 juillet 2025

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE SEVRAN

La commune de Sevrans est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 730 ha.

La population est de 52 002 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 7 242.

La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 2 475 731 m³.

Le linéaire de canalisations est de 92 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Sevrans est délimitée au Nord-Est par la commune de Villepinte, à l'Ouest et au Nord-Ouest par la commune d'Aulnay-sous-Bois au Sud par la commune de Livry-Gargan

Son altitude, comprise entre les cotes 46 et 66 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 1^{ère} élévation¹ uniquement.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Sevrans est de l'eau de Marne, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³,
- l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 153 901 m³/jour, avec une pointe à 194 376 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Sevrans est alimentée par un réseau uniquement.

Réseau de 1^{ère} élévation¹ – NEUIL 124 – NP² 124 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de Montreuil (capacité 185 500 m³, cote trop-plein³ 124 m).

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

^[3] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Plusieurs canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- Une conduite de 600 mm de diamètre traverse la commune du nord au sud en provenance de l'usine d'Aulnay-sous-Bois. Elle emprunte l'allée Kilian, puis successivement la rue Léon Bourgeois, la rue Henri Becquerel, avant de bifurquer avenue Hector puis rue du 23 septembre, rue Edouard Sylvestre avant de sortir de la commune par l'avenue de Livry.
- Une conduite de 400 mm de diamètre partant de la conduite de 600 mm traverse la rue Gabriel Péri et l'allée des Lilas pour rejoindre une conduite de 300 mm de diamètre.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 60 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Une canalisation de 600 mm de diamètre traverse les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par une canalisation d'eau de 600 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
600 mm	Passage au-dessus du canal de l'Ourcq P.K. 14,240 - rue du 23 Septembre	AT 29
	Voies ferrées SNCF. Ligne de La Plaine à Hirson. PK 17,581	AT 193
	Avenue André Toutain - Voies ferrées SNCF RER B de Paris à Roissy PK 17,444	AI 302
	Rue d'Estienne d'Orves	AT 31
	Avenue Berlioz	AT 45 AS 21, 22
	Rue Gabriel Péri. Stade Gaston Bussière.	AS 1, 18, 20
	Rue Gabriel Péri	AS 193 à 197, 228, 240 AM 174, 229 à 231, 361 AL 197
	Avenue André Toutain	AI 10

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DU BOURGET

La commune du Bourget est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 203 ha.

La population est de 14 870 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 1808.

La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 892 649 m³.

Le linéaire de canalisations est de 25,89 km.

Situation géographique et topographique

La commune du Bourget est limitée au nord par la commune de Dugny, à l'est par celle du Blanc-Mesnil, au sud par la commune de Drancy et à l'ouest par celle de La Courneuve.

Son altitude, comprise entre les cotes 38 et 48 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 1^{ère} élévation¹ uniquement.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée au Bourget est de l'eau de Marne, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³,
- l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 153 901 m³/jour, avec une pointe à 194 376 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune du Bourget est alimentée par un réseau uniquement.

Réseau de 1^{ère} élévation¹ – NEUIL 124 – NP² 124 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de Montreuil (capacité 185 500 m³, cote trop-plein³ 124 m).

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

^[3] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Une conduite de 600 mm de diamètre traverse la commune du Bourget d'est en ouest par la rue du Commandant Rolland, la rue Anizan Cavillon et la rue Hélène Boucher. A partir de cette canalisation, une maille constituée par une conduite de 300 mm de diamètre alimente l'avenue du Huit Mai 1945 (ex RN2) vers le nord et dessert une partie de l'aéroport du Bourget.

Vers le sud, une conduite intercommunale de 300 mm de diamètre vient renforcer le réseau.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 60 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Une canalisation de 600 mm de diamètre traverse la parcelle figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par une canalisation d'eau de 600 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
600 mm	Rue Jean Monnet	O 254

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE DUGNY

La commune de Dugny est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 388 ha.

La population est de 11 368 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 834.

La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 655 874 m³.

Le linéaire de canalisations est de 17,49 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Dugny est limitée au Nord par les communes de Garges-lès-Gonesse et de Bonneuil-en-France, à l'Est par la commune du Blanc-Mesnil, à l'Ouest par les communes de Stains et de La Courneuve, au Sud par les communes du Bourget de La Courneuve.

Son altitude, comprise entre les cotes 33 et 47 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 1^{ère} élévation¹ uniquement.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Dugny est de l'eau de Marne, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³,
- l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 153 901 m³/jour, avec une pointe à 194 376 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Dugny est alimentée par un réseau uniquement.

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

^[3] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Réseau de 1^{ère} élévation¹ – NEUIL 124 – NP² 124 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de Montreuil (capacité 185 500 m³, cote trop-plein³ 124 m).

La commune de Dugny est alimentée par une canalisation de 300 mm située sous l'emprise de la R.N. 2, par une conduite de 250 mm sous la RD 114 et par une conduite de 200 mm sise dans le Parc des Expositions et rue Normandie Niemen. Une autre conduite de 250 mm, installée dans la ZAC de la Comète, relie le 250 mm de la RD 114 à une conduite de 300 mm située au nord de la commune du Bourget.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 50 à 200 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. : 0969 369 900.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE DRANCY

La commune de Drancy est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 778 ha.

La population est de 71 619 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 13 592.

La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 3 470 295 m³.

Le linéaire de canalisations est de 117 km.

Situation géographique et topographique

La commune de Drancy est limitée au Nord par les communes du Bourget et du Blanc-Mesnil, à l'Est par les communes du Blanc-Mesnil et de Bondy, à l'Ouest par la commune de la Courneuve, au Sud par la commune de Bobigny.

Son altitude, comprise entre les cotes 42 et 50 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 1^{ère} élévation¹ uniquement.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée à Drancy est de l'eau de Marne, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³,
- l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 153 901 m³/jour, avec une pointe à 194 376 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune de Drancy est alimentée par un réseau uniquement.

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

^[3] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Réseau de 1^{ère} élévation¹ – NEUIL 124 – NP² 124 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de Montreuil (capacité 185 500 m³, cote trop-plein³ 124 m).

Plusieurs canalisations de transport (feeders) parcourent la commune :

- Une conduite de 1 250 mm de diamètre longe le sud de la commune en direction de La Courneuve en empruntant la RN 186, route de Stalingrad,
- Une conduite de 600 mm de diamètre longe l'est de la commune par les voies Albert David, Mascottes, Clochettes, Colonel Fabien, Castelnau, franchit les voies de chemin de fer et poursuit en direction du Bourget, par les voies Joseph Hénaff et avenue de la Division Leclerc.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 40 à 300 mm.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Une canalisation de 600 mm de diamètre traverse la parcelle figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par une canalisation d'eau de 600 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
600 mm	Voies ferrées SNCF, Ligne de la Plaine à Hirson. P.K. 11,655	H 305

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

NOTE RELATIVE A LA SITUATION GENERALE DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

La commune d'Aulnay-sous-Bois est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont l'exploitation est confiée à Veolia Eau d'Ile-de-France.

Eléments statistiques au 31 décembre 2023

La superficie est de 1 614 ha.

La population est de 86 522 habitants.

Le nombre d'abonnés est de 15 243.

La consommation de la commune a été, au cours de l'année, de 4 297 013 m³.

Le linéaire de canalisations est de 198,04 km.

Situation géographique et topographique

La commune d'Aulnay-sous-Bois est limitée au Nord par les communes de Gonesse et de Villepinte, à l'Est par les communes de Sevrans et de Villepinte, à l'Ouest par la commune du Blanc-Mesnil, au Sud par les communes de Livry-Gargan, des Pavillons-sous-Bois et de Bondy.

Son altitude, comprise entre les cotes 50 et 75 mètres, lui permet d'être alimentée en eau par le réseau de 1^{ère} élévation^[1] uniquement.

Ouvrages du SEDIF présents sur la commune

Le SEDIF possède, au 33/35 chemin des Prés de la Garenne, 29/31 rue Doudeauville (parcelles cadastrales DX40 et M172, soit une surface totale de 8 652 m²), un site incluant :

- 1 usine à puits comprenant 1 forage à l'Albien et 3 forages à l'Yprésien, 1 filière de traitement de l'eau des forages dont une chloration à la javel non classée ICPE, 2 réservoirs d'effacement enterrés (capacité de 1 000 m³ chacun, cote trop-plein^[2] 45,15) qui assurent le stockage de l'eau des forages, 1 pompage en sortie des réservoirs.
- 1 station de surpression réversible entre les réseaux AULNA118 et NEUIL124. (NB : Les pompes de surpression et celles en sortie des réservoirs d'effacement sont dans le même bâtiment).
- 1 dispositif d'ultime secours, c'est-à-dire un groupe électrogène, permettant de faire fonctionner l'usine à puits en cas de panne d'électricité sur le réseau public, et des rampes d'alimentation des camions citernes.

Par ailleurs, les évolutions prévues par le PLU ne doivent pas obérer les évolutions des ouvrages indispensables du SEDIF assurant le service public de l'eau potable.

Nature et provenance de l'eau distribuée

Une partie de l'eau distribuée à Aulnay-sous-Bois est de l'eau de Marne, traitée pour répondre à la réglementation sanitaire. Elle provient de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 323 462 m³/jour, avec une pointe à 394 498 m³.

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

^[2] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

De plus, un secours peut être assuré par :

- l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 278 946 m³/jour, avec une pointe à 373 876 m³,
- l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m³/jour. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 153 901 m³/jour, avec une pointe à 194 376 m³.

L'autre partie de l'eau distribuée à Aulnay-sous-Bois est de l'eau provenant de l'usine à puits de production d'eau potable d'Aulnay-sous-Bois, dont la capacité maximale de production est de 8 640 m³/j. Cette usine a produit en 2023 un volume moyen de 1 507 m³/j, avec une pointe à 2 051 m³.

Composition du réseau

En raison de sa situation géographique et de sa morphologie, la commune d'Aulnay-sous-Bois est alimentée par deux réseaux distincts.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – AULNA118 – NP^[2] 118 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs surélevés de Villepinte (capacité 6 000 m³, cote trop-plein^[3] 118 m).

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent le Nord de la commune :

- deux liaisons en 700/600/500 mm reliant l'usine à puits d'Aulnay-sous-Bois et les réservoirs surélevés de Villepinte.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 80 à 400 mm.

L'eau provient du réseau NEUIL124 essentiellement gravitairement, mais parfois par pompage au niveau de la surpression d'Aulnay-sous-Bois.

Réseau de 1^{ère} élévation^[1] – NEUIL124 – NP^[2] 124 :

La pression dans ce réseau est équilibrée par les réservoirs semi-enterrés de Montreuil (capacité 185 500 m³, cote trop-plein^[3] 124 m) mais aussi la sortie de la station de surpression de Gagny qui aspire sur les réservoirs semi-enterrés de Gagny (capacité 32 400 m³) de cote trop plein^[3] 118 m inférieure à celle de Montreuil.

De nombreuses canalisations de transport (feeders) parcourent le Sud de la commune :

- 600 mm en provenance de Sevran,
- 600/500 mm en provenance du Blanc-Mesnil.

La distribution est assurée par des conduites dont les diamètres s'échelonnent de 80 à 300 mm.

Le secteur AULNA118 renvoie quotidiennement de l'eau vers NEUIL124 par pompage au niveau de la station de surpression d'Aulnay-sous-Bois pour faire marrer les réservoirs surélevés de Villepinte.

L'interconnexion BP03, située en chambre souterraine sous voie publique rue Nicolas Copernic à Aulnay-sous-Bois / rue Isaac Newton au Blanc-Mesnil, permet l'alimentation permanente d'une conduite de 150 mm de diamètre déconnectée du réseau de distribution du SEDIF dans la rue Nicolas Copernic sur la commune d'Aulnay-sous-Bois depuis le réseau de l'Etablissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol. Elle appartient à l'EPT Paris Terres d'Envol.

^[1] un réseau de n^{ème} élévation est un réseau alimenté par n pompes successifs depuis l'usine de production

^[2] niveau piézométrique : hauteur théorique, par rapport au niveau de la mer, qu'atteindrait l'eau en régime statique

^[3] la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

NB : Le nom des réseaux piézométriques comprend le niveau piézométrique maximal, à savoir la cote trop-plein du réservoir avec lequel il est en équilibre.

Renforcement et extension du réseau

Dans le cadre des dispositions prévues par les articles 46 et 47 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains telles que modifiées par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, des participations aux frais d'extension et de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable pourront être réclamées dans les conditions prévues par les articles L 332-11-1 et L 332-11-2 modifiés du Code de l'Urbanisme.

Les renforcements de réseaux se feront au fur et à mesure du développement du programme de construction. Ils tiendront compte des capacités qui sont actuellement suffisantes pour assurer les besoins domestiques, industriels et commerciaux de la commune, de la défense contre l'incendie ainsi que du schéma de distribution d'eau potable du SEDIF.

Terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de diamètre important

Des canalisations de 300, 400, 500 et 600 mm de diamètre traversent les parcelles figurant sur la liste ci-dessous et sur le plan du réseau au 1/5000^{ème}.

Liste des terrains hors voies publiques traversés par des canalisations d'eau de 400, 500 et 600 mm de diamètre

Diamètre de la canalisation	Adresse de la propriété	Références cadastrales
400 mm	Rue Léon Jouhaux	DY 37, 59, 60
	Centre Commercial PARINOR	DH 23
	Garonor	DH 41, 42, 43, 46
500 mm	Ligne SNCF de la Plaine Saint-Denis à HIRSON. P.K. 13,888	AT 160
	Rue Blaise Pascal	DW 9, 10
	Rue Léon Jouhaud et Rue Benoît Frachon dans la zone industrielle de la Fosse à la Barbière	DY 1
	Avenue André Citroën	DI 55
600 mm	Rue Jacques Duclos	O 41, 50
	Rue des Saules	O 66
	Rue Ambourget	DN 98
	Rue du 8 Mai 1945	DM 30, 31, 52, 70
	Allée des Mésanges	DX 41

Cette liste est donnée à titre d'information. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de consulter Veolia Eau d'Ile-de-France – Tél. 0969 369 900.

